Département de la Marne
Arrondissement d'Epernay

Commune d'ESTERNAY **DECISION N°D_2022_08**

DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme
Objet : Droit de préemption urbain
N° d'enregistrement de la déclaration : 06/2022
Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,
Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007
Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,
Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1er -La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 23 février 2022

Nom des propriétaires : Monsieur SOM Sokhom et Madame CHAN Srey
Nom du demandeur : Maître BAGLIN-HUY Ingrid
Notaire
33 rue Aristide Briand
51120 SEZANNE
(vente : Monsieur SOM Sokhom et Madame CHAN Srey / Monsieur MARTIN Stéphane et Madame BOTCHKOFF Emilie)
Immeuble bâti sur terrain propre – 3 rue des Rougets - 51310 ESTERNAY
Cadastré section AH n°203
Superficie totale : 1176m²

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.
Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.
Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.
Ampliation en sera : - Notifiée à Maître BAGLIN-HUY Ingrid.

Fait à Esternay, le 1er mars 2022.
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2022.03.01 17:05:39 +0100
Ref:20220301_162201_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Réception au contrôle de légalité le 01/03/2022 à 17h15
Réference de l'AR : 051-215102195-20220301-D_2022_08-DE
Affiché le 02/03/2022 - Certifié exécutoire le 02/03/2022

Département de la Marne
Arrondissement d'Epernay

Commune d'ESTERNAY DECISION N°D_2022_09

DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme
Objet : Droit de préemption urbain
N° d'enregistrement de la déclaration : 07/2022
Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,
Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007
Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,
Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1er -La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 23 février 2022

Nom des propriétaires : Monsieur GAY Jean-Marie et Madame GAY Maryse
Nom du demandeur : Maître BAGLIN-HUY Ingrid
Notaire
33 rue Aristide Briand
51120 SEZANNE
(vente : Monsieur GAY Jean-Marie et Madame GAY Maryse / Monsieur LIÉNARD Stéphane et Madame GARCIA épouse LIÉNARD Peggy)
Immeuble bâti sur terrain propre – 8, 10 et 12 rue des Essarts - 51310 ESTERNAY
Cadastré section AE numéros 108-93-95-255-256-257-259-98-258-96-97-99-94 et 101
Superficie totale : 1679 m²

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.
Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.
Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.
Ampliation en sera : - Notifiée à Maître BAGLIN-HUY Ingrid.

Fait à Esternay, le 9 mars 2022.
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2022.03.10 19:24:37 +0100
Ref:20220309_160602_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Patrice VALENTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Réception au contrôle de légalité le 10/03/2022 à 19h28
Réference de l'AR : 051-215102195-20220309-D_2022_09-DE
Affiché le 11/03/2022 - Certifié exécutoire le 11/03/2022

Département de la Marne
Arrondissement d'Epernay

Commune d'ESTERNAY **DECISION N°D_2022_10**

DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme
Objet : Droit de préemption urbain
N° d'enregistrement de la déclaration : 08/2022
Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,
Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007
Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,
Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1er-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 10 mars 2022

Nom des propriétaires : Monsieur LAVIGNE Jean-Pierre
Nom du demandeur : Maître Xavier BOUFFIN
Notaire
4 Mail des Acacias
51120 SEZANNE
(vente : Monsieur LAVIGNE Jean-Pierre / Monsieur RYVOL Luc)
Immeuble bâti sur terrain propre – 8 rue de la République - 51310 ESTERNAY
Cadastré section AC n°211
Superficie totale : 1670 m²

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.
Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.
Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.
Ampliation en sera : - Notifiée à Maître Xavier BOUFFIN.

Fait à Esternay, le 10 mars 2022.
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2022.03.11 18:30:11 +0100
Ref:20220310_180002_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Réception au contrôle de légalité le 11/03/2022 à 18h52
Référence de l'AR : 051-215102195-20220310-D_2022_10-DE
Affiché le 14/03/2022 - Certifié exécutoire le 14/03/2022

Département de la Marne
Arrondissement d'Epernay

Commune d'ESTERNAY **DECISION N°D_2022_11**

DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Commande publique – Autres contrats

Objet : contrat d'entretien des terrains de football et abords

Le maire de la commune d'Esternay
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la proposition de contrat d'entretien des terrains de football, émanant de l'entreprise Le Charme d'Antan.

DECIDE

Article 1er- De souscrire un contrat ayant pour objet l'entretien des terrains de football et ses abords, avec l'entreprise Le Charme d'Antan, Monsieur Frédéric PARIS, rue du Pont Sec – 51310 ESCARDES.
Article 2 – Il s'agit d'un contrat à prix unitaire forfaitaire :
Tonte des terrains de foot avec débroussaillage et ramassage : 520,00 € HT
Tonte des abords avec ramassage : 250,00 € HT
Les fréquences d'interventions dépendent des conditions météorologiques et de la croissance de l'herbe. Les valeurs données sont indicatives :

- Terrains : environ 36 tontes de Mars à Novembre, soit environ 1 tonte par semaine
- Abords : environ 12 tontes de Mars à Novembre

Article 3 – Le contrat entre en vigueur le 16/03/2022 et prendra fin le 30/06/2023 sauf dénonciation pour les motifs stipulés à l'article 10 du présent contrat.
Le contrat signé le 19/03/2021 est abrogé.
Article 4 - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.
Article 5 - La présente décision sera transmise à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de légalité.
Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 11 mars 2022
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2022.03.14 18:09:55 +0100
Ref:20220311_155002_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Patrice VALENTIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Réception au contrôle de légalité le 14/03/2022 à 18h47
Référence de l'AR : 051-215102195-20220311-D_2022_11-DE
Affiché le 15/03/2022 - Certifié exécutoire le 15/03/2022

Département de la Marne
Arrondissement d'Epernay
Commune d'ESTERNAY

DECISION N°D_2022_12

DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Marchés publics

Objet : Accord cadre vidéoprotection urbaine
Acceptation d'un contrat de sous-traitance

Le maire de la commune d'Esternay
Vu la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment les articles 62 et 63,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 133 à 137,
Vu le formulaire DC4 relatif à la déclaration de sous-traitance,
Considérant que le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement,
Étant précisé qu'en cas de sous-traitance, le titulaire du marché reste personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché,
Considérant que le marché de fournitures et de services ACCORD CADRE VIDEOPROTECTION URBAINE a été attribué à la Société INEO INFRACOM ayant son siège social 72 AV Raymond Poincaré – 21000 DIJON, pris en son établissement secondaire 23 rue des Marlières – 59710 AVELIN, marché signé le 22/02/2021
Considérant que la demande de sous-traitance n'est pas intervenue au moment du dépôt,
Considérant que cette demande a été présentée après le dépôt de l'offre, reçue par la Société INEO IFRACOM et présente les caractéristiques suivantes :

- Nature des prestations sous-traitées : Génie Civil
- Nom, raison ou dénomination sociale et adresse du sous-traitant : INEO RESEAUX EST – 10 rue des Varennes – 10140 VANDEUVRE-SUR-BARSE.
- Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant : 24 971,35 € HT
- Conditions de paiement prévues au contrat de sous-traitance.

Vu la déclaration du titulaire du marché indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner,

DECIDE

Article 1er- D'accepter la proposition de sous-traitance ci-dessus présentée par la Société INEO INFRACOM, titulaire du marché public.
Article 2 – D'accepter les conditions de paiement présentées et le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant de 24 971,35 € HT.
Article 3 – De signer l'acte spécial ainsi que tous les documents s'y rapportant.
Article 4 - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.
Article 5 - La présente décision sera transmise à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de légalité.

Réception au contrôle de légalité le 21/03/2022 à 11h48
Réference de l'AR : 051-215102195-20220321-D_2022_12-DE
Affiché le 21/03/2022 - Certifié exécutoire le 21/03/2022

Article 6 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.
Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 19 mars 2022
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2022.03.21 11:44:19 +0100
Ref:20220321_084203_1-2-O
Signature numérique
le Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Réception au contrôle de légalité le 21/03/2022 à 11h48
Réference de l'AR : 051-215102195-20220321-D_2022_12-DE
Affiché le 21/03/2022 - Certifié exécutoire le 21/03/2022